

VD_GERICHTE JE19.016913 vom 15. April 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JE19.016913

FR: VD_GERICHTE JE19.016913 du 15 avril 2021

IT: VD_GERICHTE JE19.016913 del 15 aprile 2021

Erwägungen

E. 19

décembre 2008 ; RS 272), les frais englobent les frais judiciaires ainsi que les dépens, soit notamment les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel (al. 3 let. a et b), notion qui vise essentiellement les frais d'avocat (Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile [CR-CPC], 2e éd. 2019, n. 26 ad art. 95 CPC). Conformément à l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe. 2.2

Conformément à l'art. 17 TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6), les dépens d'une procédure de preuve à futur au sens de l'article 158 CPC sont fixés comme en matière de procédure sommaire. Selon l'art. 6 TDC, le montant des dépens est de 3'000 à 8'000 fr. pour une valeur litigieuse se situant entre plus de 100'000 fr. et 250'000 francs.

- 10 - Selon la pratique des autorités judiciaires vaudoises, en particulier la Chambre des avocats vaudois, le tarif horaire admissible pour un avocat stagiaire est de 180 fr. et de 330 à 350 fr. pour un avocat (JdT 2018 III 180 ss, p. 231 et réf. citées). 2.3 En l'espèce, l'expert a estimé le montant des défauts à 33'000 fr. par villa, ce qui représente, pour les quatre villas concernées, la somme de 132'000 francs. Or, le montant requis de 10'013 fr. 95 à titre de dépens est supérieur à ce que prévoit l'art. 6 TDC. A cela s'ajoutent plusieurs éléments que l'on peut déduire de la liste des opérations alléguées par la recourante. On constate tout d'abord que plusieurs opérations ont été effectuées par un avocat stagiaire : 9,35 heures sur les 20,44 heures comptabilisées. Or, il ressort de la liste produite indiquant les opérations que le tarif appliqué, toutes opérations confondues, est supérieur à 450 francs. En tenant compte des tarifs admissibles en la matière, le montant des dépens ne pourrait pas excéder 5'530 fr. (11 heures à 350 fr. = 3'850 fr. et 9 heures et 20 minutes à 180 fr. = 1'680 fr.). Ensuite, plusieurs opérations, en particulier les lettres adressées en copie au juge, à la partie adverse ou au client sont de simples avis de transmission non indemnifiables, s'agissant d'un pur travail de secrétariat (Colombini, Code de procédure civile, Condensé de jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018, n. 3.12.2 ad art. 122 CPC). On en dénombre 27, comptées 10 centièmes d'heures, ce qui correspond à 2 heures et 45 minutes de temps, de sorte que les heures facturables d'avocat sont ramenées à 8 heures et 15 minutes. C'est en définitive un montant de 4'567 fr. 50 qui doit être alloué sur la base de 8 heures et 15 minutes au tarif de 350 fr. l'heure (= 2'887 fr. 50) et 9 heures et 20 minutes au tarif de 180 fr. l'heure (1'680 fr.). A ce montant seront ajoutés les débours réclamés par 100 fr. (cf. art. 19 al. 1 TDC) et la TVA par 7,7 % sur le tout (= 359 fr. 40), ce qui aboutit à un montant de 5'026 fr. 90 à la charge des intimés, solidairement entre eux.

- 11 - 3. Au vu de ce qui précède, la conclusion en réforme subsidiaire de la recourante est admise, ce qui conduit à l'admission du recours et à la réforme de la décision querellée du juge de paix au chiffre IV de son dispositif en ce sens que les intimés, solidairement entre

eux, devront verser à la recourante la somme de 5'026 fr. 90 à titre de dépens pour la procédure de preuve à futur, la décision étant confirmée pour le surplus. 4. Compte tenu de l'admission du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC). S'agissant des dépens de deuxième instance, on comprend que les intimés reconnaissent devoir des dépens à hauteur d'un montant qui ne pourrait pas être supérieur à 4'269 fr., soit une somme inférieure à celle qui est allouée. Toutefois, dans la mesure où ils n'ont pas été invités à se déterminer sur le recours ayant conduit à l'arrêt rendu le

E. 20

août 2020 par la Chambre de céans, ils ne peuvent pas être considérés comme étant la partie qui succombe (cf. notamment : TF 5A_932/2016 du

E. 24

juillet 2017 consid. 2.2.4). Par conséquent, il ne se justifie pas d'allouer de dépens de deuxième instance à la recourante. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision rendue le 20 juillet 2020 par la Juge de paix du district de Nyon est réformée au chiffre IV de son dispositif en ce sens que B.N. _____ et O.N. _____, D.R. _____ et E.R. _____, V. _____ et U. _____, A.I. _____ et

- 12 - B.I. _____, solidairement entre eux, doivent verser à T. _____ SA en liquidation la somme de 5'026 fr. 90 (cinq mille vingt-six francs et nonante centimes) à titre de dépens pour la procédure de preuve à futur. La décision est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Marc-Etienne Favre, av. (pour T. _____ SA en liquidation), - Me Gilles Davoine, av. (pour B.N. _____ et O.N. _____ et consorts). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur

- 13 - litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Juge de paix du district de Nyon. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.